

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU S.I.V.E.D - NG

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets du centre ouest Var  
Nouvelle Génération

NOMBRE DE MEMBRES			
Constituant l'Assemblée (titulaires et suppléants)	Pouvant prendre part à la délibération	Présents	Ayant pris part à la délibération
58	29	17	17

DATE DE LA CONVOCATION
24/11/2023

DELIBERATION N°
12/30.11.2023

**L'an deux mille vingt-trois  
et le trente novembre à 16h00**

Le Comité Syndical du S.I.V.E.D. NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation & l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération), régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans LA SALLE DES MARIAGES à GINASSERVIS sous la présidence de Monsieur Eric AUDIBERT, Président.

Étaient présents :

Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S	Collectivité	TITULAIRES	SUPPLEANT(E)S
C.A.P.V.	M. AUDIBERT M. BONNET M. GROS M. GUIOL M. PERO M. PORZIO Mme SALOMON	M. SIMONETTI M. VALLOT	C.C.C.V.	M. PORTAL M. ROUX Mme VIORT	
			C.C.P.V.	M. GHINAMO M. ROUSSELET M VERCOUTRE	M. SOUQUE M. VESPERINI

OBJET DE LA DELIBERATION :

**CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET SAISONNIERS**

Sur le rapport de Monsieur le Président EXPOSANT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
VU le tableau des effectifs existant,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs,

**CONSIDERANT** que les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs,

**CONSIDERANT** que dans le contexte de réorganisation du service après modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024, qu'il est nécessaire de recruter plusieurs agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier pour assurer la continuité du service,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé la créations des postes non permanents correspondant au tableur ci-dessous :

TYPE	FILIERE	CAT	STATUT	CADRE D'EMPLOI	GRADES	NOMBRE	DUREE	DATE CREATION
CDD	Technique	C	CDD saisonnier	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 1ère classe Adjoint technique territorial principal 2ème classe	1	6 mois	30/11/2023
CDD	Administratif	C	CDD accroissement temporaire	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal 1ère classe Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	1	12 mois	30/11/2023

***Le Comité Syndical, après avoir***

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président,

**DÉLIBÉRÉ** à l'unanimité,

**APPROUVE** la création de 2 emplois non permanents tels que présentés ci-dessus,

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs,

**CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Éric AUDIBERT

